

Lyon, le 10 octobre 2016

La rectrice de la région académique
Auvergne Rhône – Alpes
rectrice de l'académie de Lyon
chancelière des universités
à

Mesdames et messieurs les chefs
des établissements à l'étranger homologués
par le Ministère de l'éducation nationale
et de l'enseignement supérieur

s/c de mesdames et messieurs les conseillers
de coopération et d'action culturelle des
ambassades de France à l'étranger



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Rectorat

Direction des examens et
concours (DEC)

Affaire suivie par
Sylvie Degenne

Téléphone
04 72 80 60 79

Télécopie
04 72 80 61 11

Courriel
dec4-5-csh@ac-lyon.fr

94 rue Hénon
BP 64571
69244 Lyon CEDEX 04

www.ac-lyon.fr

Objet : SESSION 2017-CENTRES A L'ETRANGER - ORGANISATION DES EXAMENS POUR LES CANDIDATS SCOLAIRES ET INDIVIDUELS EN SITUATION DE HANDICAP

Réf. : Loi n°2005-102 du 11 février 2005
Articles D.351-27 à D.351-32 du Code de l'Éducation
Décret n°2015-1051 du 25 août 2015
Circulaire n°2015-127 du 3 août 2015 pour l'enseignement scolaire
Circulaire n°2011-220 du 27 décembre 2011 pour l'enseignement supérieur

Liste des documents composant le dossier de demande d'aménagement

- Fiche 1 Demande candidat d'aménagement des conditions d'examen pour les candidats en situation de handicap.
- Fiche 2. A Informations pour une demande d'aménagements des conditions d'examens.
- Fiche 2. B Fiche complémentaire de renseignements médicaux.
- Fiche 2. C Bilan orthophonique pour troubles du langage oral et/ou écrit.
- Fiche 3 Renseignements pédagogiques sur le déroulement de la scolarité

Des aménagements peuvent être accordés aux candidats en situation de handicap en fonction des dispositions réglementaires propres à chaque examen.
Ces aménagements sont demandés par le candidat lui-même (ou son représentant légal s'il est mineur) au moment de l'inscription.

Ne sont concernés que les seuls candidats qui présentent au moment des épreuves un handicap. L'article L.114 du code de l'action sociale et des familles précise qu'il s'agit de « toute limitation d'activité¹ ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de la santé invalidant ».

S'agissant des candidats en situation de handicap, les aménagements peuvent être de deux ordres :

- des conditions particulières de déroulement des épreuves (temps de composition majoré, accès aux locaux, installation matérielle, utilisation de machine, secrétariat, adaptation de sujets, etc.),
- un déroulement particulier de l'examen selon les possibilités offertes par le règlement de celui-ci (étalement des épreuves sur une ou plusieurs sessions, conservation de notes pendant cinq ans, dispense d'unités, d'une épreuve ou d'une partie de celle-ci).

¹ **NOTA :** Les candidats présentant une **limitation temporaire d'activité** (circulaire n°2007-0028 du 26/01/2007) ne relèvent pas des dispositions de la présente circulaire. Toutefois, afin que ces candidats puissent composer dans des conditions satisfaisantes, une demande d'aménagement devra être adressée directement au rectorat. Cette demande devra être accompagnée d'une attestation médicale qui établira avec précision la nature et l'importance de la limitation d'activité. Une circulaire et un formulaire spécifiques feront l'objet d'un envoi ultérieur dans le courant du 1^{er} trimestre 2017.

Au vu de la multiplicité des évaluations en cours d'année et du contrôle en cours de formation pour les candidats scolarisés, j'attire votre attention sur la nécessité de transmettre aux médecins désignés par l'autorité consulaire les demandes de vos élèves dès réception de la présente circulaire et en tout état de cause avant le 2 décembre 2016.


I. PROCÉDURE : Etapes de la constitution du dossier

1. Les documents de demande d'aménagements des conditions d'examen pour les candidats en situation de handicap sont disponibles à l'adresse suivante (<http://www.ac-lyon.fr/cid87861/candidats-situation-handicap.html>), ou ([http://www.ac-lyon.fr / rubrique examens et concours / informations pratiques – candidats en situation de handicap](http://www.ac-lyon.fr/rubrique_examens_et_concours/informations_pratiques_candidats_en_situation_de_handicap)), à remplir et imprimer. Pour les candidats ne disposant pas de matériel informatique, un dossier papier leur sera remis à leur demande.


2. Le candidat établira une demande écrite d'aménagement(s) pour un examen et une session (**Fiches n°1, n°2.A, n°2.B et 2.C**).

- **La fiche n°1 et la fiche n°2.A** seront remplies par le candidat majeur ou s'il est mineur, par ses parents.
- **La fiche n°2.B** sera renseignée par le médecin qui suit l'enfant et mise sous pli confidentiel.
- **La fiche 2.C** sera, si nécessaire, remplie par l'orthophoniste et devra être réalisée sur la base d'un bilan daté de moins de 2 ans pour être recevable et mise sous pli confidentiel.

Ces documents seront rédigés en français ou à défaut en caractères romains.

 Le candidat devra transmettre des informations médicales complètes et actualisées à l'appui de sa demande d'aménagement. Le chef d'établissement informera le candidat qu'en l'absence de pièces justificatives, le médecin désigné par l'autorité consulaire sera dans l'incapacité d'évaluer la situation du candidat et de rendre un avis médical adapté au handicap.


3. **La fiche 3** (réservée aux candidats scolarisés) sera complétée par le chef d'établissement, en liaison avec le professeur principal et précisera les mesures particulières qui ont été ou seront retenues au cours de l'année scolaire. Une copie de ce document doit être remise aux parents ou au candidat s'il est majeur.

 Le chef d'établissement veillera particulièrement à la précision des informations pédagogiques qui seront portées sur la fiche n°3, notamment celles qui concernent les mesures particulières qui ont été ou seront retenues au cours de l'année scolaire. En effet, j'attire votre attention sur le fait que les mesures d'aménagement proposées puis mises en place sont étudiées au regard des mesures dont l'élève bénéficie au cours de sa scolarité.

4. Le dossier complet, sera transmis :


- par l'établissement de scolarité pour les candidats scolaires
- par l'établissement de référence pour les candidats individuels

au conseiller de coopération et d'action culturelle de l'ambassade de France qui en assurera la transmission au médecin désigné par l'autorité consulaire.

 5. Pour assurer le suivi des dossiers, une copie des fiches N°1 et 2.A sera envoyée par les établissements à l'adresse dec4-5-csh@ac-lyon.fr. Cette étape est cruciale pour le suivi des dossiers et la mise en œuvre des éventuelles mesures accordées.

6. Le médecin désigné par l'autorité consulaire formulera une **proposition** contenant les conditions particulières de déroulement des épreuves et/ou de déroulement particulier de l'examen qui sera adressée au conseiller de coopération et d'action culturelle

pour transmission à l'autorité académique en charge de l'examen.

 L'avis du médecin est un avis consultatif qui ne lie pas l'autorité académique et qui ne sera pas pris en compte s'il ne respecte pas la réglementation de l'examen en vigueur.

7. L'autorité académique décidera des aménagements accordés et notifiera la décision par mail au conseiller de coopération, au chef d'établissement de scolarité (à charge pour lui de la transmettre à son élève), au candidat individuel ainsi qu'à son établissement de référence.

8. Délai

Les dossiers d'aménagements devront être envoyés aux médecins au plus tard :

le 2 décembre 2016 pour toutes les demandes

II. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES :

1. Informations spécifiques pour les candidats scolaires : mesures d'aménagements d'épreuves dans le cadre d'un contrôle en cours de formation ou d'évaluations en cours d'année :

Compte tenu du délai nécessaire de traitement des demandes d'aménagement d'épreuves, les services d'examen peuvent ne pas être en mesure de fournir un arrêté rectoral dans les temps impartis s'agissant des épreuves passées en CCF ou en ECA en fonction du calendrier défini pour ces dernières.

Aussi vous appartient-il, pour ces épreuves, de mettre en place directement les mesures d'aménagements. Pour ce faire, il convient de se baser sur le projet personnalisé de scolarisation (PPS), le projet d'accueil individualisé (PAI), ou le programme personnalisé de réussite éducative (PPRE) mis en place pour ces candidats, ou, à défaut, sur les mesures qui leur sont accordées dans le cadre de leur scolarité au sein de votre établissement. S'agissant spécifiquement des candidats aux épreuves terminales, il convient de vous reporter aux mesures d'aménagement accordées au titre des épreuves anticipées.

2. Demande initiale en classe de 1^{ère}

Les candidats de 1^{ère}, qui savent déjà qu'ils auront besoin d'aménagements complémentaires pour les épreuves de terminale, sont invités à les intégrer à leur demande initiale. Ils n'auront alors qu'à remplir une demande de reconduction au début de leur année de terminale selon les modalités précisées au paragraphe 3.

Dans ce cas, une attention particulière sera portée sur les informations mentionnées au paragraphe 6.

3. Demande de reconduction

Tous les candidats, de 1^{ère} ou de terminale, redoublants ou non, ayant bénéficié d'aménagements d'examen au titre de leur handicap lors de la session 2016, peuvent bénéficier de la reconduction automatique desdits aménagements pour les épreuves de la session 2017.

Une attention particulière sera portée sur les informations mentionnées au paragraphe 6.

Dans ce cas, ils devront remplir uniquement la fiche n°1 en précisant qu'ils souhaitent les mêmes aménagements que lors de la session 2016. Ce document devra être envoyé **directement** au service du rectorat compétent accompagné d'une copie de la décision rectorale accordant des aménagements pour la session 2016, au plus tard

▪ **Le 2 décembre 2016 pour tous les candidats**

La reconduction n'est pas possible si les candidats souhaitent bénéficier d'autres aménagements que ceux obtenus lors de la précédente session (notamment des dispenses de la totalité ou d'une partie d'épreuves, etc.), ils déposeront un nouveau dossier au titre de la session 2017.

4. Etalement de l'examen sur plusieurs sessions (dans les conditions prévues par la réglementation de l'examen) :

Les candidats en situation de handicap peuvent demander un **étalement des épreuves sur plusieurs sessions** :

- soit au cours de la même année scolaire, sur la session normale et sur les épreuves de remplacement (non organisées à l'étranger, le candidat devra se déplacer à Lyon).
- soit sur plusieurs sessions annuelles consécutives.

L'étalement des épreuves sur plusieurs sessions doit être demandé sur la Fiche 1 en précisant les modalités d'étalement (quelles épreuves sur quelles sessions).

5. Conservation de notes

Les candidats reconnus en situation de handicap, redoublants de première ou de terminale, peuvent faire le choix de conserver (partiellement ou en totalité) les notes obtenues avant le redoublement, y compris les notes inférieures à dix. Dans ce cas, il conviendra de préciser sur la fiche 1, la ou les note(s) à conserver et joindre une copie du relevé de notes correspondant.

Attention : les candidats de 1^{ère} redoublants choisissent de conserver les notes des deux épreuves de français ou renoncent à la conservation des notes de cette matière.

6. Types d'épreuves

Il convient d'attirer l'attention des familles sur les différents types d'épreuves subies en terminale (écrite-orale-pratique) et sur le fait qu'il est –en conséquence- très important d'indiquer précisément sur quels types d'épreuves porte la demande d'une majoration de tiers-temps.

A titre d'exemple, l'épreuve pratique d'ECE (évaluation des compétences expérimentales) en série S est une épreuve pratique alors même que le candidat rend compte de ses résultats sous formes écrite et orale ; dans ce cas, le candidat doit demander une majoration pour les épreuves pratiques.

7. Epreuves de langue et dispense

La dispense de langue (partie écrite ou partie orale pour l'épreuve de langue vivante 1 – partie écrite et/ou partie orale de l'épreuve de langue vivante 2) n'est, en aucun cas, octroyée de droit. Cette dispense est soumise à l'avis du médecin désigné par le consulat au vu des pièces médicales fournies.

Pour la rectrice et par délégation
Le directeur des examens et des concours



Laurent Lornage